RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.I. CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Chez Monsieur Pierre ABRAHAM
40bis avenue de la Pierre Longue
44490 LE CROISIC
838 415 321 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 17 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept juillet,
A dix heures,
Au siège social,

Monsieur Pierre ABRAHAM, associé unique de la société A.I. CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune,

Propriétaire de la totalité des 5 000 actions composant le capital de la société,

Associé unique et Président de ladite Société, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés par actions simplifiée en vertu de l'article L.227-1 alinéa 2 du Code de commerce.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Les capitaux propres de la société ressortent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à un montant de -5 990 euros pour un capital social d'un montant de 5 000 euros ; lesdits comptes approuvés aux termes d'une décision en date du 7 avril 2025 ;

- Il résulte des termes de l'article L 225-248 sur renvoi de l'article L 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, que si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

- Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué ses capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;

- La situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

[redacted]

2. A pris les décisions suivantes relative à :

- décisions à prendre par application de l'article L 225-248 du Code de Commerce,
- en cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 sur renvoi de l'article L 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, et compte tenu de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés le 7 avril 2025 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision qui précède, l'Associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique,
Monsieur Pierre ABRAHAM

